

«Les procédures d'urgence en matière administrative : Etude comparative France -Tunisie »

*¹ D. M. Zani

Introduction

En guise de préliminaire, il convient de relever dans une perspective comparatiste les traits du système juridictionnel français par rapport au système juridictionnel tunisien. Cette opération nécessaire nous permet en matière de contentieux administratif de retracer l'origine des deux systèmes pour confirmer la particularité du système français, notamment en ce qui concerne les procédures d'urgence.

L'origine du contentieux administratif tunisien remonte au fameux décret Beylical² (D.B) du 27 novembre 1888. Ce dernier a instauré à rebours du système français un système d'unité de juridiction en conférant au juge civil la fonction de contrôle de l'action administrative. De manière concrète, le décret Beylical accordait aux juridictions civiles une partie du contentieux administratif, en l'occurrence le contentieux de l'indemnisation³ ; toutefois, il interdisait au juge civil de «connaître de toutes demandes tendant à faire annuler un acte de l'administration »⁴. Par ailleurs, ce même décret ignorait totalement la notion d'urgence et ne comprenait aucune véritable procédure d'urgence.

La question du contentieux administratif tunisien s'est consolidée avec la mise en place⁵ par la Constitution de 1959 du Conseil d'Etat composé de deux institutions⁶ : la Cour des comptes et le Tribunal administratif (ce dernier a vu le jour en 1972). Cette création met fin de manière effective à la compétence des tribunaux judiciaires instaurés par le décret de 1888 en matière de contentieux administratif et constitue une sorte de révolution dans le paysage administratif tunisien : le juge administratif se voit attribuer désormais l'exclusivité de ce

1 M.C Université de Tunis

2 -Voir René Chapus, "Aux sources du régime du contentieux administratif tunisien : du Protocole Franco-italien du 25 janvier 1884 au Décret Beylical du 27 novembre 1888", Revue tunisienne de droit (RTD), 1966-1967, pp. 75-90 ; Sadok Belaid, "1888-1988 : réflexions sur un centenaire", in "Le centenaire du Décret Beylical du 27 novembre 1888 et le contentieux administratif", colloque de Tunis, novembre 1988, campus universitaire, pp. 405-419.

3 -Voir article 1 du D.B.

4 -*Ibid*, article 4.

5 -Article 57.

6 -Voir Michel Durupty, « Institutions administratives et droit administratif tunisiens », Editions du Centre de recherches et d'études sur les sociétés méditerranéennes, Paris, 1973.

contentieux conformément au principe de la dualisation¹ des juridictions.

À l'opposé du système tunisien, le système juridictionnel français a connu dès 1790 le principe de la séparation des autorités administratives et judiciaires ; du reste, la loi des 16-24 août 1790 interdisait² formellement aux juges judiciaires de connaître des litiges en matière administrative. Il a également connu très tôt en comparaison du système tunisien, le dualisme des ordres de juridictions avec l'institution de la Cour des comptes en 1807 et du Conseil d'Etat en vertu de la Constitution du 22 frimaire an VIII. Les conflits de compétence entre les deux juridictions sont régis par le Tribunal des conflits créé en 1872 ; le législateur tunisien s'est d'ailleurs inspiré de l'exemple français pour instaurer tardivement une juridiction similaire, à savoir le Conseil des conflits de compétence³.

Le droit du contentieux administratif tunisien- celui-ci n'est pas codifié comme en France dans un véritable Code de justice administrative⁴- bien qu'il soit *grosso modo* calqué sur le modèle français, ne prévoit pas à vrai dire des procédures développées d'urgence. C'est pourquoi, le juge administratif est en mesure d'utiliser des règles complémentaires prévues, par exemple, dans le Code de procédure civile et commerciale pour faire face à des situations non prévues par la loi de 1972, c'est le cas des ordonnances de référé et les ordonnances sur requête. Cependant, la loi organique n°96-39 du 3 juin 1996 portant réforme de la loi n°72-67 du 1^{er} août 1972 relative au fonctionnement du Tribunal administratif tunisien, qui constitue une avancée considérable dans le paysage administratif tunisien, a envisagé le sursis à exécution des décisions administratives, les ordonnances de référé et les constats d'urgence. Dans le même ordre d'idées, le droit du contentieux administratif⁵ français –ce dernier reste influencé par le droit communautaire et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme- s'est renforcé à travers la loi n° 2000-597 du 30 juin 2000 relative au référé devant les juridictions administratives ; en effet, celle-ci a procédé à une refonte foncière des procédures d'urgence en introduisant deux nouvelles procédures («référé-liberté» et «réfé-

1 - Voir Yadh Ben Achour, «L'histoire du principe de séparation des autorités en Tunisie », in "Le centenaire du Décret Beylical du 27 novembre 1888 et le contentieux administratif", op.cit (Note 1), pp. 374-397.

2 -Article 13

3 - Voir la loi organique n° 96-38 du 3 juin 1996.

4 - Il comprend une partie législative et une partie réglementaire et a été édicté par une ordonnance et deux décrets du 4 mai 2000.

5 - Voir René Chapus, «Droit du contentieux administratif », Editions Montchrestien, Paris, 2006 ; Jean-Claude Ricci, «Contentieux administratif », Editions Hachette Education, Paris, 2007.

ré-suspension»)), la restructuration du traitement de l'urgence devant la juridiction administrative -un juge unique statue désormais sur les requêtes en urgence- et l'élargissement du pouvoir processuel du juge administratif en matière de procédures d'urgence

Les procédures d'urgence ou les recours en référé permettent au juge administratif de prendre, à titre provisoire, une décision dans l'attente d'un règlement au fond, à la différence des recours au fond qui visent à trancher des litiges de manière définitive. Ces procédures se caractérisent par la notion d'urgence qui exige du juge administratif d'accélérer la procédure pour préserver les droits des justiciables. Certes, les deux textes français et tunisien de 1996 et 2000 restent quelque part muets sur la question de la définition juridique de l'urgence, toutefois, il faut bien préciser que le Conseil d'Etat français a bel et bien défini cette notion et fixé ses conditions à de multiples reprises, alors que le Tribunal administratif tunisien ne semble pas avoir fourni un tel effort. D'autant plus que la loi organique du 3 juin 1996 introduit le concept d'«extrême urgence» (art.40), sans pour autant définir ses contours.

Pour bien mener notre étude au sujet des procédures d'urgence en matière administrative à la fois en France et en Tunisie, nous examinerons, tout d'abord, ces diverses procédures **(I)**, ensuite, leur mise en oeuvre **(II)**.

I- Les diverses procédures d'urgence

L'analyse du système juridictionnel français nous permet d'affirmer sans penser se méprendre que le législateur français a mis en place une pléthore de procédures d'urgence **(A)**, à contrario de son homologue tunisien qui est resté quelque part timide à ce sujet **(B)**.

A- La multiplicité des procédures d'urgence en droit français

Le système juridictionnel français préconise une myriade de procédures d'urgence. Pour mieux les cerner, il sied d'indiquer les procédures d'urgence ou les recours en référé qui n'impliquent pas, en réalité, la notion d'urgence. Il s'agit principalement du **référé-constat** par lequel un expert est désigné pour constater des faits susceptibles d'être la cause d'un différend devant la juridiction ; le **référé-instruction** pour ordonner une expertise ou toute autre mesure d'instruction, sans aucune décision administrative préalable ; le **référé-provision**¹ qui permet de demander une provision (une avance) sur une somme due par l'administration ; et enfin, le **référé-fiscal** qui autorise d'attaquer un refus opposé par l'administration à une demande de sursis de paiement formée en cas de contestation d'une imposition. À côté de ces procédures ordinaires, le législateur français a envisagé d'autres

¹ -CE, 16 décembre 2005, Lacroix.

procédures en cas d'urgence : le sursis à exécution –première procédure mise en place le 22 juillet 1806- qui permettait au juge administratif la suspension provisoire de l'exécution d'une décision administrative ; le référé pré- contractuel (art. 5511- et 2 du CJA) portant sur lapassation de contrats et marchés permet au juge administratif, en casdemanquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence, d'éviter la conclusion du contrat ; le **référé- conservatoire ou référé « mesures utiles »** autorise le plaignant à demander au juge (ce dernier doit statuer dans un délai allant d'une semaine à un mois), toute mesure utile avant que l'administration ait pris une quelconque décision.

Ces procédures ont été complètement remodelées par la fameuse loi¹ du 30 juin 2000 : tout d'abord, cette loi introduit deux nouvelles procédures ; d'une part, le référé-liberté qui permet au juge des référés de prendre « toutes mesures nécessaires » à la sauvegarde une liberté fondamentale à laquelle l'administration aurait porté atteinte de manière grave et manifestement illégale ; d'autre part, le référé-suspension (celui-ci se substitue au « sursis à exécution ») pour ordonner la suspension d'une décision administrative. Ensuite, la loi en question, a réorganisé le traitement de l'urgence devant la juridiction administrative, en instituant un véritable jugeunique de l'urgence. Il peut s'agir du président du Tribunal administratif ou d'une Cour administrative d'appel qui fixe lui-même la date de l'audience et prend des mesures provisoires (il ne juge pas du principal) pour préserver les intérêts des justiciables. En ce sens, l'article L5112- du Code de justice administrative, précise que «sont juges des référés les présidents des Tribunaux administratifs et des Cours administratives d'appel ainsi que les magistrats qu'ils désignent à cet effet et qui, sauf absence ou empêchement, ont une ancienneté minimale de deux ans et ont atteint au moins le grade de premier conseiller. Pour les litiges relevant de la compétence du Conseil d'Etat, sont juges des référés le président de la section du contentieux ainsi que les conseillers d'Etat qu'il désigne à cet effet ».

B-La rareté des procédures d'urgence en droit tunisien

La loi du 1^{er} août 1972 relative au fonctionnement du Tribunal administratif tunisien, telle que modifiée par la loi organique de 1996, prévoit en réalité deux procédures d'urgence : le sursis à exécution des décisions administratives (art.39) et le référé-provision (art.82). Les ordonnances de référé (art.81) et les constats d'urgence (art.821-) ne sont pas véritablement des procédures d'urgence ; il s'agit plutôt de pouvoirs d'urgence accordés aux présidents de chambres de première instance ou d'appel. Il en est de même pour les ordonnances de référé et les ordonnances sur requête prévues par le Code tunisiende procédure civile et commerciale (Titre

1 -Elle est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

V) que le juge administratif peut y recourir en tant que support complémentaire- comme il a été indiqué précédemment-.

En principe, les actes administratifs ont un caractère exécutoire et le recours n'a pas d'effet suspensif ; toutefois, ce caractère exécutoire peut connaître des exceptions, en particulier, lorsque les juridictions administratives décident d'ordonner, dans certains cas et sous peine de satisfaire à certaines conditions, le sursis d'exécution d'une décision administrative. En droit tunisien, l'article 39 de la loi de 1972 accorde au premier président du Tribunal administratif le pouvoir d'ordonner le sursis à exécution, tout en prenant le soin de préciser que «le recours pour excès de pouvoir n'a pas d'effet suspensif ». De ce fait, le législateur tunisien suit le modèle français qui reconnaît au juge administratif le droit d'ordonner la suspension de l'exécution d'une décision administrative jusqu'à le règlement du litige au fond. La demande de sursis à exécution est introduite par une requête signée soit par l'intéressé, soit par son avocat. L'examen de la demande se déroule conformément à la notion d'urgence et dans les meilleurs délais. Le premier président du Tribunal administratif peut en cas d'urgence ordonner le report de l'exécution de la décision attaquée jusqu'à où il statue au fond sur la demande de sursis. En cas d'extrême urgence, il peut ordonner le sursis sur minute. Dans tous les cas, le premier président statue dans un délai d'un mois (01) sur les demandes de sursis à exécution par une décision motivée.

Le greffe du Tribunal envoie aux parties concernées dans les 24 heures, copie de la décision ordonnant le report de l'exécution ou le sursis à exécution. Les décisions rendues en matière de report de l'exécution ou le sursis à exécution sont conservatoires et ne sont susceptibles d'aucune voie de recours, y compris la cassation.

L'instruction dans une affaire de sursis fait intervenir deux acteurs : un conseiller rapporteur et un commissaire d'Etat. Le conseiller rapporteur examine la requête et les moyens de défense présentés par les parties ; il établit un rapport de fin d'instruction qui sera joint au projet de jugement. Le dossier de l'affaire sera donc transmis dans un délai maximum de huit jours au commissaire d'Etat pour formuler ses conclusions écrites. Les parties peuvent répondre par écrit aux conclusions du commissaire d'Etat. Le premier président du Tribunal administratif statue en matière de sursis par voie d'ordonnance. Il est en mesure soit de rejeter la requête, soit d'ordonner le sursis dans l'attente de l'arrêt au fond.

Pour ce qui est du référé-provision, ce dernier est prévu à l'article 82 de la loi de 1972. Il permet aux présidents de chambres de première instance ou d'appel d'ordonner d'urgence de contraindre le débiteur défendeur de verser à son créancier une provision. Le référé-provision est également envisagé par l'article 201 du Code

de procédure civile et commerciale ; en effet, dans tous les cas d'urgence, et sans préjudice au principal, c'est-à-dire sans préjuger du fond et de la décision qui sera donnée ultérieurement par la juridiction compétente, le président du Tribunal de première instance (également le juge cantonal suivant le montant de la demande) peut «accorder au demandeur, avec ou sans caution, une provision soit pour les besoins des frais de soins nécessaires ou des dépenses à caractère alimentaire, soit pour sauvegarder des droits ou des intérêts en péril, à condition que la créance ne fasse pas l'objet d'une contestation sérieuse, et que le demandeur ait intenté une action quant au fond concernant cette même créance ». La demande est introduite par requête à l'initiative du demandeur ou son représentant, et signifiée à la partie adverse par huissier-notaire. La requête doit comporter les nom, prénom, profession et domicile du demandeur, ainsi que ceux du défendeur, l'objet de la demande, les prétentions du demandeur, la juridiction devant laquelle le défendeur est appelé à comparaître (le délai de comparution ne doit pas être inférieur à trois jours). Avant la date fixée pour la comparution, le demandeur doit présenter au greffe du tribunal l'original de la requête et s'acquitter des droits d'enregistrement ; l'affaire sera rayée du rôle de l'audience, au cas où le demandeur ne se présenterait pas lui-même ou son mandataire.

Force est de remarquer qu'en cas d'extrême urgence- celle-ci n'est pas clairement déterminée par le législateur tunisien- le président du Tribunal de première instance (juge de référé) peut ordonner la comparution pour le jour même ou pour le lendemain, voire même « la comparution immédiate des parties, et ce, même un jour férié » (art.206 C.P.C.C.).

L'ensemble des procédures décrites ci-dessus nécessite une application effective pour garantir les droits des administrés.

II-La mise en œuvre effective des procédures d'urgence

Il s'agit d'examiner ici la question de la mise en œuvre effective des procédures d'urgence tant en France (A) qu'en Tunisie (B).

A- France

Le Code de justice administrative détermine dans ses articles L.5211- à 3, trois principales procédures d'urgence : le référé-suspension, le référé-liberté et le référé-conservatoire. L'application de ces procédures exige le respect d'un certain nombre de conditions :

Pour le référé-suspension¹, avant la loi du 30 juin 2000, la procédure était entourée de deux conditions assez rigides ; en effet, l'acte administratif dont l'annulation était demandée devait d'un côté, causer un préjudice «difficilement réparable », de

1 - Voir pour la procédure, CE, 12 octobre 2001, Société produits roche.

l'autre, être «manifestement illégal », c'est-à-dire frappé d'une illégalité grossière. Depuis l'adoption de la loi 2000, l'urgence est devenue la condition *sine qua none* pour l'octroi du référé-suspension, ainsi que des deux autres procédures ; en outre, l'article L.5211- du CJA ajoute l'existence d'un «doute sérieux quant à la légalité de la décision»¹, d'autant plus que le plaignant doit avoir engagé préalablement un recours au fond visant à annuler l'acte dont la suspension est demandée.

S'agissant du référé-liberté², l'article L.5212- du CJA renferme trois conditions : la justification de l'urgence, la mise en cause d'une liberté fondamentale et la preuve que l'atteinte portée à cette liberté soit «grave et manifestement illégale»³. Quant au référé-conservatoire **ou référé «mesures utiles»**⁴, il est nécessaire de justifier de l'urgence, de montrer l'utilité de la mesure demandée et que cette dernière ne doit pas contredire une décision administrative existante. Les modalités de présentation d'un référé sont précisées, dans les articles R 5221- et R 5223- du CJA : la requête doit porter la mention «référé» et contenir l'exposé au moins sommaire des faits et moyens et justifier de l'urgence de l'affaire.

Dans le cadre de ces procédures et à l'opposé de son homologue tunisien, le juge des référés dispose en France de pouvoirs⁵ larges : en cas d'une décision administrative, même de rejet, faisant l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, «le juge des référés peut ordonner la suspension de l'exécution de cettedécision, ou de certains de ses effets...» (art. L5211- CJA) ; il peut aussi ordonner « toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale...» (art. L5212- CJA). Il appartient en dernier lieu au juge des référés d'apprécier la notion d'urgence dont dépend le déclenchement des procédures d'urgence.

En pratique, le juge administratif français à *contrario* de son homologue tunisien, a défini la notion d'urgence et développé dans un sens une véritable théorie de l'urgence. Celle-ci se définit comme étant une situation dans laquelle un acte de l'administration porte atteinte de manière suffisamment grave etimmédiate à «un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre »⁶. L'appréciation par le juge administratif de la notion d'urgence suit un processus

1 -Pour la notion de doute sérieux, voir CE, 29 novembre 2002, Communauté d'agglomération de Saint- Etienne métropole.

2 -Voir Olivier Le Bot, « La protection des libertés fondamentales par la procédure du référé-liberté. Etude de l'article L. 521-2 du Code de justice administrative », Editions LGDJ, Paris, 2007. Voir aussi la décision du Conseil d'Etat en date du 16 novembre 2011, *Ville de Paris et Société d'Economie Mixte Paris Seine*.

3 -CE, 30 octobre 2001, Ministère de l'intérieur c/Mme Tliba.

4 -CE, 18 juillet 2006, Mme Elissondo Labat.

5 - La loi de réforme des procédures du 8 février 1995 accordait déjà au juge le pouvoir d'adresser à l'administration des injonctions pour assurer l'exécution de la chose jugée.

6 - Voir Confédération nationale des radios libres, CE. 19 janvier 2001, Rec. p. 29.

précis : il doit, tout d'abord, procéder «à une appréciation finaliste de l'urgence, c'est-à-dire, que pour le référé-suspension, il vérifie que le juge du fond ne pourra pas statuer avant que la décision attaquée n'ait produit des effets difficilement réversibles »¹ et pour le référé-liberté, «il vérifie la nécessité de prendre, dans les 48 heures une mesure visant à sauvegarder une liberté fondamentale »². Ensuite, il doit apprécier de manière concrète³ et globale⁴ l'urgence.

B-Tunisie

La mise en oeuvre des procédures d'urgence en droit tunisien, comme c'est le cas pour le droit français, reste liée à trois paramètres : les conditions de recevabilité des requêtes, la notion d'urgence et le pouvoir du juge.

L'article 39 de la loi de 1972 ne précise pas les conditions de recevabilité de la requête aux fins de sursis à exécution. Sur le plan formel, elle doit obéir aux mêmes conditions que celles prévues pour l'introduction des requêtes pour excès de pouvoir : nom, prénom et domicile des parties ; exposé sommaire des faits, des moyens et des demandes ; pièces justificatives. En outre, il faut souligner que, à partir du moment où la procédure du sursis à exécution est conditionnée par la notion d'urgence, elle n'est soumise de ce fait à aucun délai. Le requérant affecté donc par une décision administrative n'est pas tenu d'attendre la réponse de l'administration faite à son premier recours pour pouvoir engager la procédure du sursis à exécution. Sur le fond, la jurisprudence exige que la demande de sursis à exécution doive concerner un acte susceptible de recours pour excès de pouvoir. Celui-ci doit être introduit dans les deux mois qui suivent la date de la notification de la décision attaquée.

La procédure du sursis à exécution des décisions administratives reste intimement liée à la notion d'urgence ; le président du Tribunal de première instance ne peut ordonner le sursis à exécution que si deux conditions⁵ sont réunies : la demande de sursis repose sur des «motifs apparemment sérieux» et l'exécution «de la décision objet du recours est de nature à entraîner, pour le requérant des conséquences difficilement réversibles ». Le sursis à exécution des arrêts ou des jugements attaqués par voie de cassation est quant à lui prévu par l'article 71 de la loi relative au Tribunal administratif. Le premier président peut, à la demande de l'auteur du

1 - Voir Paul Cassia, «Les référés administratifs d'urgence », Editions LGDJ, Paris, 2003, p. 83. Pour l'appréciation finaliste de l'urgence, Cf. CE, 28 février 2003, Commune de Pertuis.

2 - *Ibid*, p. 83.

3 - Cf. CE, 19 janvier 2001, Confédération nationale des radios libres.

4 - CE, 28 février 2001, Préfet des Alpes-maritimes et société sud-est assainissement.

5 - Voir l'article 39 de la loi relative au Tribunal administratif.

pourvoi, ordonner le sursis et fixe lui-même le délai lorsque l'exécution de l'arrêt ou du jugement risque de créer une situation irréversible, ou si elle est de nature à entraîner des conséquences difficilement réparables.

Dans tous les cas d'urgence, les présidents de chambres de première instance ou d'appel sont habilités à agir soit par des ordonnances de référé, soit par des constats d'urgence. Ainsi, ils peuvent, d'une part, ordonner «toutes mesures provisoires utiles sans préjuger du fond et à condition de ne pas entraver l'exécution d'une décision administrative » (art.81-loi 1972) ; d'autre part, «procéder à un constat d'urgent de tout fait menacé de disparition et pouvant faire l'objet d'un litige administratif » (art.822-). Dans le cas du référé-provision, l'alinéa 1 de l'article 82 exige une condition précise, à savoir l'absence d'une «contestation sérieuse sur le fond du droit».

L'instruction des ordonnances de référé suit la procédure décrite à l'article 42 de la loi de 1972 : aussitôt enregistrée la requête est adressée au premier président du Tribunal administratif ; celui-ci la transmet au président de la chambre concernée qui à son tour désigne un conseiller rapporteur chargé d'instruire l'affaire et de préparer un rapport. L'appel contre les ordonnances de référé est présenté par un avocat auprès de la Cour d'appel ou la Cour de cassation dans les 10 jours suivant la date de notification ; les ordonnances rendues par les présidents des chambres d'appel ne sont susceptibles d'aucun recours. L'appel interjeté contre les ordonnances de référé n'a pas d'effet suspensif, hormis le cas où le président de la chambre statuant en appel décide, à la demande de l'une des parties, le sursis à l'exécution. Les décisions ordonnant le sursis à exécution ont un caractère conservatoire et ne peuvent faire l'objet d'aucun recours, y compris le recours en cassation.

En application de l'article 207 du Code de procédure civile et commerciale, les ordonnances de référé sont exécutoires 24 heures après leur signification, sauf le cas où le juge aurait accordé un délai de grâce. Dans le cas d'extrême urgence, le juge peut ordonner l'exécution sur minute ou l'exécution sans signification préalable. L'appel des ordonnances de référé rendues par le président du Tribunal de première instance est porté devant la Cour d'appel territorialement compétente ; de même pour l'appel des ordonnances de référé rendues par le juge cantonal. Les ordonnances de référé rendues par le président d'une juridiction d'appel, à condition que la loi lui attribue compétence, ne sont susceptibles d'aucun appel. L'appel des ordonnances de référé n'est pas suspensif d'exécution ; toutefois, le président de la juridiction saisie de l'appel peut ordonner qu'il soit sursis pendant

un mois à l'exécution de l'ordonnance attaquée. Les ordonnances ordonnant le sursis à l'exécution ne sont susceptibles d'aucune voie de recours ni même de pourvoi en cassation.

Conclusion

Il appert de tout ce qui précède que le droit du contentieux administratif français est assez développé en ce qui concerne les procédures d'urgence par rapport au système tunisien ; l'originalité du système français repose sur une multitude de facteurs : la pluralité des procédures d'urgence préconisées, les pouvoirs étendus du juge des référés et l'établissement d'une véritable théorie de l'urgence. Bien que le juge tunisien dispose d'une certaine marge de manœuvre s'agissant des mesures d'urgence à prendre, il est resté un peu timoré et n'a pas su établir une concrète théorie de l'urgence. Cette attitude s'explique peut-être par l'obligation qui pèse sur lui, en l'occurrence tenir compte des impératifs de l'administration. C'est pourquoi, il importe qu'il puisse développer son pouvoir normatif afin d'améliorer et de faire évoluer le contentieux de l'urgence. Espérons qu'il en soit ainsi avec la future constitution de la République tunisienne de 2013 prévoyant la mise en place d'un véritable Conseil d'Etat¹.

¹ L'article 110 du projet de la constitution (nouvelle version du 1er juin 2013) utilise maladroitement l'expression de « Tribunal administratif supérieur ».